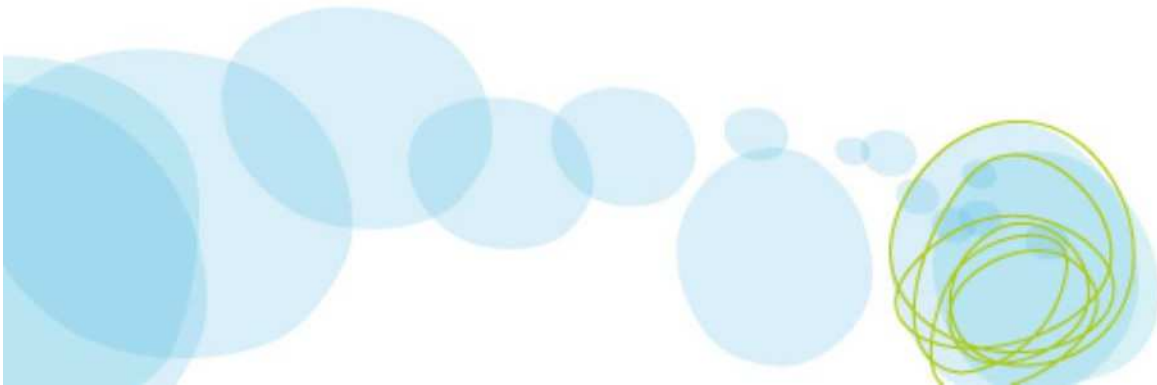




## I. Quelques rappels sur la biodiversité et le SRCE...





## La biodiversité, qu'est ce que c'est?

Fruit de 4 milliards d'année d'évolution, la **biodiversité** est définie depuis le Sommet de la Terre de Rio en 1992 comme « *La variabilité –diversité- des organismes vivants de toute origine* ».

Cette définition intègre plusieurs niveaux du vivant :

La diversité des  
**milieus de vie**  
(écosystèmes)



La diversité des  
**espèces**



La diversité entre  
**individus**  
(génétique)





## Une notion clé : les services écosystémiques

Les espèces et les écosystèmes produisent directement ou indirectement **une gamme de biens et services essentiels** pour l'homme, appelés **services écologiques ou écosystémiques** ; on estime que **40% de l'économie mondiale** repose sur des services rendus par la nature.

### Services de **support**

*Cycle des nutriments, production primaire ...*



### Services **d'approvisionnement**

*Aliments, matériaux, fibres, eau douce ...*



### Services de **régulation**

*Limitation des risques naturels, nuisances et pollutions ...*



### Services **culturels**

*Fins récréatives, esthétiques, spirituelles, éducatives ...*







## La lutte contre l'érosion de la biodiversité : un enjeu international

Le **taux d'érosion de la biodiversité** est aujourd'hui estimé entre **100 et 1000 fois supérieur au taux « naturel »**.

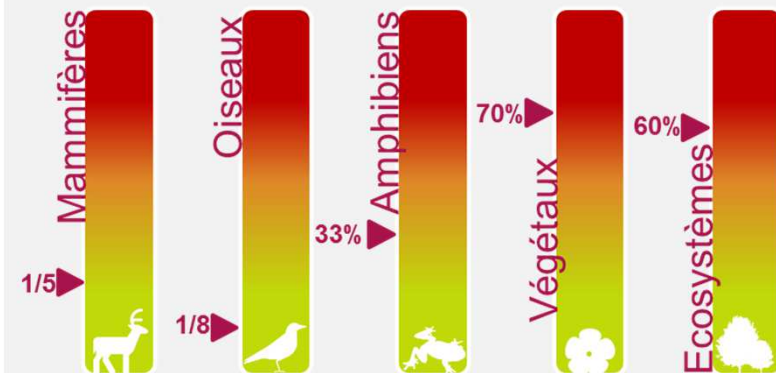


collections entomologiques, Musée des Confluences (Lyon)



### Chiffres clés

- 1,8 millions d'espèces connues (90% restent à découvrir) ;
- 36 % d'espèces menacées, dont :



© AURG

- **Au rythme actuel, la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle**



# La lutte contre l'érosion de la biodiversité : un enjeu international

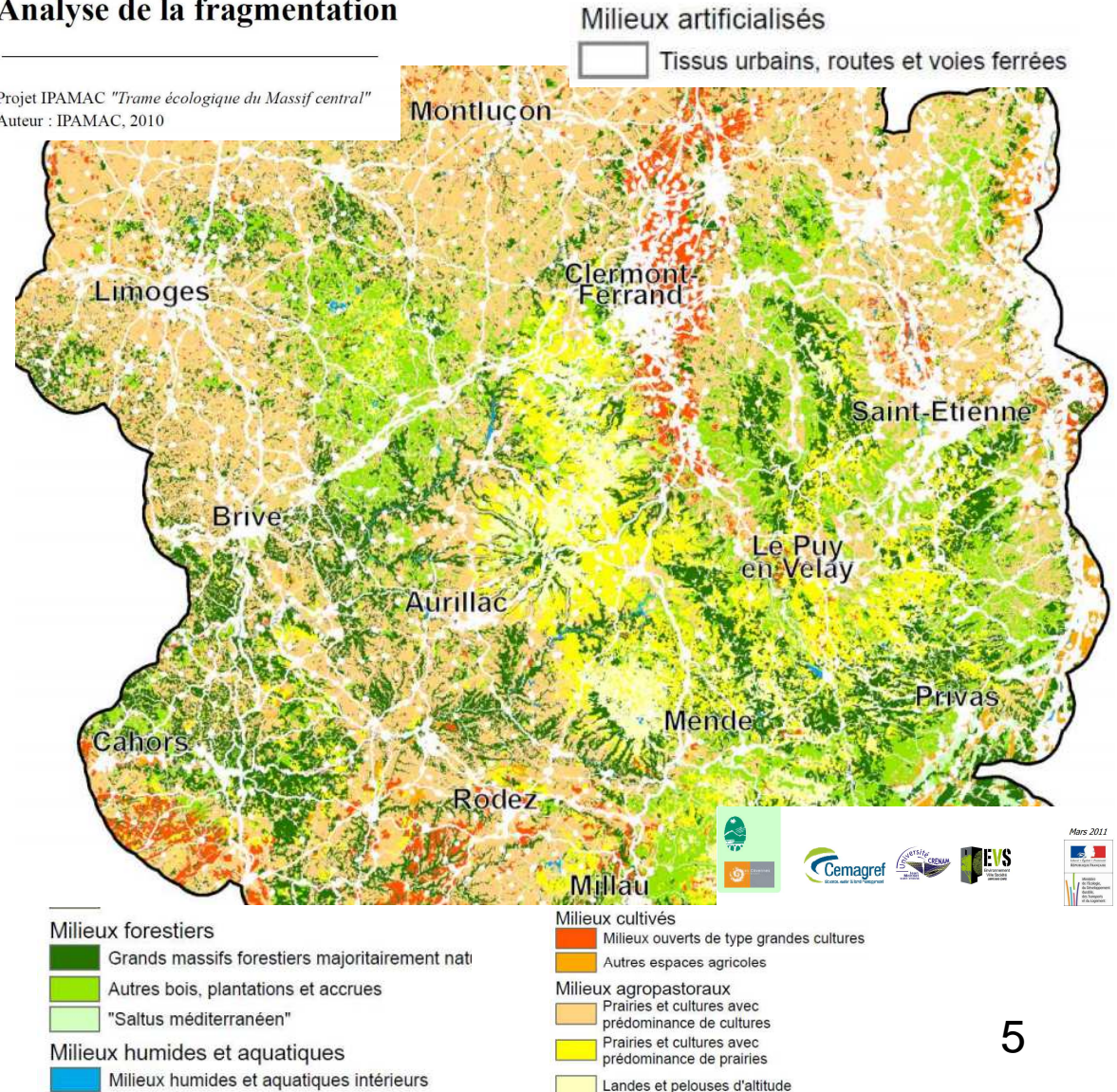
Le **phénomène de fragmentation** du territoire est identifié comme la **première cause** de cette érosion.

Il induit :

- une importante **réduction des surfaces des habitats naturels** (phénomènes de consanguinité et sensibilité accrue aux agressions, entraînant une extinction locale);
- et à **leur isolement** (phénomènes d'adaptation et de recolonisation rendus difficiles).

## Analyse de la fragmentation

Projet IPAMAC "Trame écologique du Massif central"  
Auteur : IPAMAC, 2010







## Les principales causes de la fragmentation du territoire







## Les principales causes de la fragmentation du territoire



*Artificialisation des sols en bordure de la D204 dans le bocage*



**SRCE**

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE AUVERGNE

*La nature pour lien*



*Passage à faune sur l'A75*



## La Trame verte et bleue : une nouvelle vision de la protection de la biodiversité

Durant plus d'un siècle, une stratégie de conservation des paysages à une logique de préservation de sites accueillant des espèces rares ou menacées (espaces naturels patrimoniaux), puis de gestion des éco-systèmes et des milieux.



Peinture du Parc de Yellowstone



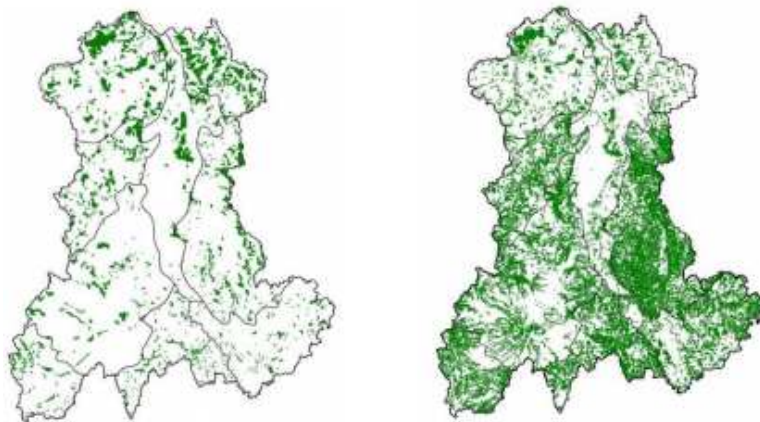
En 1861, pour la première fois en France, était protégé au nom de sa valeur paysagère, à la demande des peintres de l'école de Barbizon, un espace naturel d'un millier d'hectares en forêt de Fontainebleau.





## La Trame verte et bleue : une nouvelle vision de la protection de la biodiversité

Cette logique de protection « d'îlots » de biodiversité / de « monuments naturels » n'est plus adaptée aux enjeux et aux usages actuels et futurs.

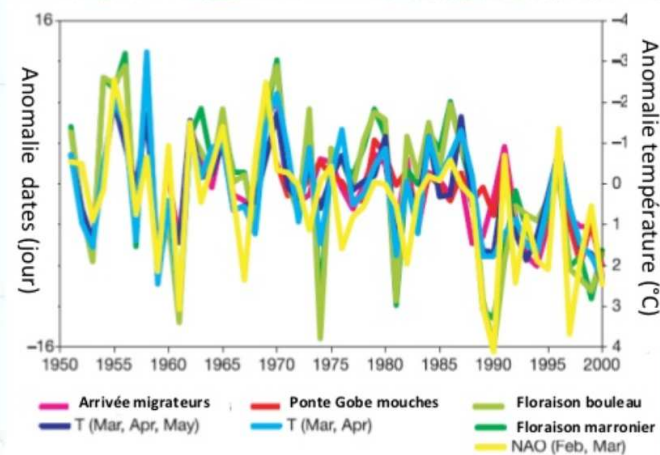


La forêt en Auvergne

A gauche au 18<sup>ème</sup> siècle (carte de Cassini)

A droite en 2006 (Carine Land Cover)

### Changements des rythmes saisonniers



→ pour lutter contre les effets du changement climatique et de la fragmentation, c'est une démarche plus globale qui est privilégiée, s'appuyant sur la notion de « continuités écologiques » ou « Trame verte et bleue » (TVB) : maillage fonctionnel des espaces naturels patrimoniaux.



## Rappels législatif

**La loi relative à la protection de la nature de 1976  
... sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993.**

Deux lois introduisant les SRCE :

- Loi du 3 août 2009 dite Grenelle I, « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle »
- Loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II « portant engagement national pour l'environnement » (art 121 et 122),

Quatre décrets :

- Décret relatif au CNTVB (29 juin 2011),
- Décret CRTVB (29 juin 2011),
- Décret Trame verte et bleue (27 décembre 2012),
- Décret « Orientations nationales" (22 janvier 2014) et son document-cadre,

**Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 9 août 2016.**



### **L'article L. 110 du code de l'urbanisme**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin [...] **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.»***





## La Trame verte et bleue une nouvelle vision de la protection de la biodiversité

La Trame verte et bleue au sens du Grenelle de l'environnement est composée :

- **de réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée et faisant la plupart du temps déjà l'objet de protections réglementaires, de gestion ou d'inventaires ...
- ...reliés de manière fonctionnelle par des **corridors écologiques** permettant le déplacement des espèces sur les espaces agricoles, naturels et forestiers,
- **et d'une composante aquatique, la Trame bleue**, à la fois réservoir de biodiversité et corridor.

**LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE** est l'outil d'aménagement du territoire qui décline les choix d'aménagement de la collectivité locale, en prenant en compte les continuités écologiques identifiées.



Illustration : © CD068 (source AUF/G)

**LA TVB AU SENS DU GRENELLE EST COMPOSÉE :**

**DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ :**

espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée et faisant la plupart du temps déjà l'objet de protections réglementaires, de gestion ou d'inventaires...

...reliés de manière fonctionnelle par **DES CORRIDORS BIOLOGIQUES** permettant le déplacement des espèces sur les espaces agricoles, naturels et forestiers,

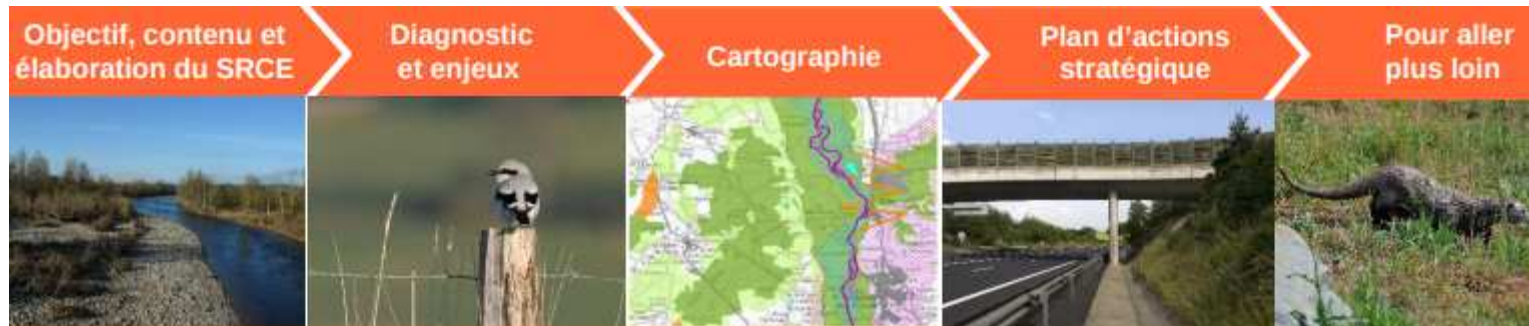
et une composante aquatique, **LA TRAME BLEUE**.



## Le Schéma régional de cohérence écologique



Outil d'aménagement dont la finalité est la préservation de la biodiversité par la mise en cohérence des politiques et acteurs de l'aménagement du territoire, il a été **élaboré conjointement** par l'Etat et le **Conseil régional en Auvergne (et Rhône-Alpes)**.



**Le SRCE Auvergne a été approuvé** à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Auvergne est le onzième SRCE adopté en France.

- **Rhône-Alpes : 2014.**





## La notion de prise en compte

Le SRCE s'applique **dans un rapport de prise en compte** aux documents de rang inférieur (décret du 27/12/2012 art. 3) :

1- S'applique aux documents de planification et aux projets de l'État et des collectivités.

Ex: prise en compte dans les 3 ans (Article L111-1-1 CU) par les SCoT (en absence de SCoT par les PLU et cartes communales).

Les collectivités ou groupements compétents en urbanisme ou aménagement du territoire devront « *prendre en compte* » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision des plans, documents et projets d'aménagement.

Ainsi, un document de planification (SCoT, PLU...) ou un projet ne pourra pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, mais pourra les adapter voire y déroger sous réserve de justifications fondées.



### L'article L. 371-3 du Code de l'environnement

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme [...].

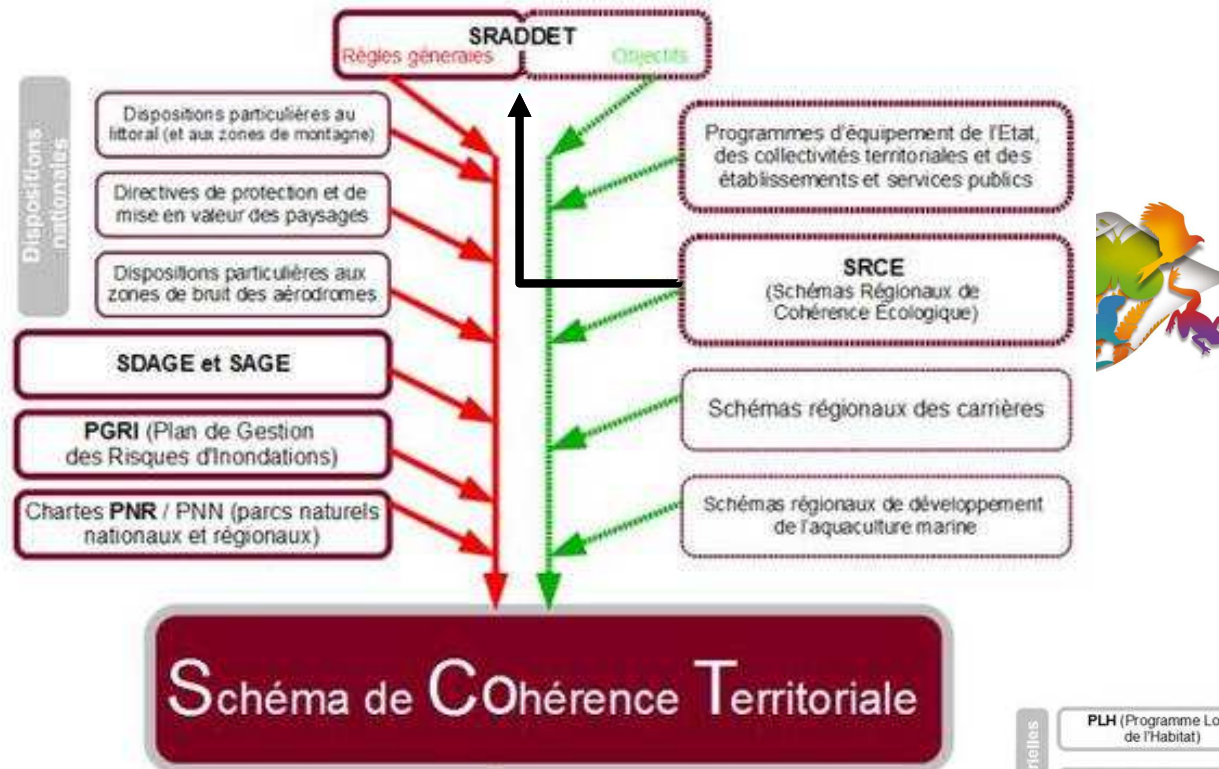
[...] les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique [...]. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »



## Le principe du SCoT intégrateur

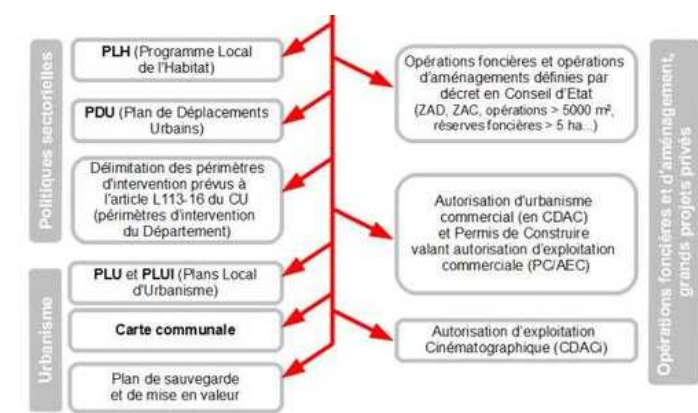
Introduit par la loi ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014). Le Scot prend en compte le SRCE.

## Place du SRCE dans la hiérarchie des normes



Le SRCE « intégré » au SRADDET

 La cible doit être compatible
  La cible doit prendre en compte







## La déclinaison locale du SRCE en quelques questions

Puis-je faire abstraction du SRCE sur mon territoire ?

**NON**

L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte.

Toutefois, il faut noter que ce document ne s'ajoute pas aux actions ou dispositifs déjà existants. Il s'inscrit dans la continuité de la nécessaire prise en compte de l'environnement dans toutes réflexions d'aménagement. Il constitue une réelle opportunité de mise en synergie des différents dispositifs de préservation des milieux naturels (réserves naturelles, réseau Natura 2000, ...) et des outils de planification (PLU, SCoT, ...).

Il doit donc permettre aux décideurs locaux d'inscrire l'ensemble des décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence écologique.



## La déclinaison locale du SRCE en quelques questions

Que signifie la notion de prise en compte du SRCE ?

La prise en compte implique **une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés**. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de «*ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure ou cet intérêt le justifie*» (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Concrètement, s'agissant des projets, la prise en compte du SRCE va constituer **un élément de connaissance supplémentaire** mais l'enjeu de la TVB s'inscrit plus globalement dans la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux.





## La déclinaison locale du SRCE en quelques questions

La TVB est-elle une « mise sous cloche » du territoire ?

**NON**

La TVB tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socioéconomiques. Elle ne fige ni les projets, ni les paysages, mais a pour objectif **d'harmoniser les activités humaines et les circulations des espèces vivant sur un même territoire** : par exemple réaliser une infrastructure, mais en prévoyant des ponts à faune. **Elle doit donc être pensée en prenant en compte les activités des hommes**, notamment l'agriculture, **et être perçue comme une amélioration du cadre de vie** (diversité des paysages, meilleure qualité de l'eau, de l'air...).



## La déclinaison locale du SRCE en quelques questions

Est-ce que des projets peuvent être remis en cause par le SRCE ?

**NON**

Par rapport aux corridors, le SRCE n'est pas contradictoire avec les projets, mais vise à ce que ces derniers intègrent la TVB dans leur parti d'aménagement.

La cartographie des continuités établie par le SRCE n'a pas vocation à devenir un zonage réglementaire. Elle sert de support pour mettre en évidence certains secteurs plus vulnérables que d'autres, ou des connexions à l'échelle régionale qui relient différents territoires. Ces secteurs devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la réflexion à une échelle plus fine.





## La déclinaison locale du SRCE en 8 questions

Le SRCE va-t-il figer le paysage et restreindre la liberté de travailler des agriculteurs ?

**NON**

L'objet du SRCE est de permettre au territoire de vivre et d'évoluer tout en conservant globalement les continuités écologiques préexistantes qui auront été identifiées.

Le SRCE n'a pas vocation à engendrer des zonages réglementaires qui pourraient contraindre l'exploitation agricole des terres.

Néanmoins, la richesse écologique des espaces de culture s'amenuise en raison de l'augmentation de la taille des parcelles et de la suppression des éléments interstitiels tels que les arbres isolés, les talus, les friches ou les bosquets. Ces éléments interstitiels sont des points d'appui essentiels dans ces milieux ouverts et uniformes que le SRCE préconise de préserver.



## La déclinaison locale du SRCE en 8 questions

Doit-on décliner strictement le tracé des corridors SRCE ?

OUI

NON

Le SRCE ne prend en compte que des données homogènes à l'échelle régionale au 1/100 000e. Elles ne sont pas suffisamment précises pour être « zoomées » à l'échelle d'une commune par exemple. **Chaque échelle nécessite un diagnostic adapté.** Plus elle est locale, plus la connaissance du territoire doit être fine.

**Pour les corridors du SRCE, ce sont des traits de principe et n'ont pas vocation à définir les limites d'un zonage en tant que telles.** Il existe donc une marge d'appréciation locale pour traduire les fuseaux et axes à l'échelle des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement. **En application du principe de subsidiarité, la localisation et/ou délimitation aux échelles inférieures offrira la possibilité d'adapter le tracé du corridor à la réalité du territoire local.** Cependant si des acteurs locaux ont déjà fait le choix d'un tracé de corridor, le SRCE reconnaît ce travail et adapte si nécessaire le positionnement cartographique du principe de connexion.



## La déclinaison locale du SRCE en 8 questions

Existe-il une méthode unique pour retranscrire la TVB dans mon document d'urbanisme ?

**NON**

Il n'existe pas de méthode unique mais plutôt un ensemble de principes à mettre en œuvre localement >> voir le module pratique « Mettre en œuvre et décliner localement le SRCE »

Ainsi, retranscrire le SRCE nécessite :

- de décliner à l'échelle du document d'urbanisme les cartographies du SRCE : réservoirs de biodiversité, trame bleue, corridors écologiques et espaces perméables ;
- de compléter à l'échelle locale la TVB du SRCE ;
- de se doter d'une ingénierie aux compétences en écologie *ad hoc* ;
- de s'appuyer et de valoriser la connaissance des acteurs et experts locaux.





C'est pas bientôt fini cette présentation ?

**OUI !**